



Le Prêt régional à la transmission-reprise d'entreprise - PRTE

Objectifs

Le dispositif d'aide à la transmission-reprise a pour objectif de **favoriser toute transmission-reprise d'entreprise régionale**, en aidant le repreneur à réunir les fonds nécessaires pour l'acquisition, la poursuite d'activités pérennes et le maintien des emplois.

Bénéficiaires

Les entreprises en situation de transmission-reprise dont le **siège social** est situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur et dont l'effectif est **inférieur à 250 personnes**.

Elles doivent également réaliser un **chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 M€** ou ayant un total bilan inférieur ou égal à 43 M€, dans les secteurs d'activités suivants :

- production industrielle ou artisanale
- services à l'industrie
- industrie du multimédia, des TIC et activités du domaine de l'audiovisuel
- logistique
- BTP
- négoce de gros, à l'exception de la grande distribution
- hôtellerie-restauration, à l'exception des 4 étoiles et plus.

Nature du prêt

- **Prêt à taux nul et sans garantie**, remboursable sans différé trimestriellement **sur 7 ans** de manière linéaire. Porté au bilan en fonds propres.
- Montant du prêt compris **entre 15 000 € et 150 000 €**.
- Plafonné à 75 000 € pour les services administratifs aux entreprises.

Conditions d'octroi

financières :

- Il doit y avoir **insuffisance avérée de fonds propres** pour financer le projet de reprise.
- Le montant du prêt régional ne peut être supérieur au capital social apporté par le(s) repreneur(s) ; il ne doit pas non plus être supérieur aux concours bancaires, ni inférieur à 15 % du total capital + prêt. En zone de massif, le ratio montant du PRTE/sur capitaux propres est porté à 1,4.



- Le(s) actionnaire(s) doit (doivent) présenter une **situation fiscale et sociale nette** et une signature non écartée de la Banque de France.
- Le montant total des aides publiques obtenues ou sollicitées autre que le PRTE, quel que soit leur objet, doit figurer dans le plan de financement présenté par le(s) repreneur(s). Il ne doit pas être supérieur au montant des apports privés (apports du repreneur, concours bancaires, comptes courants d'associés, capital-risque...) du (des) repreneur(s).
- Pour les demandes de PRTE supérieures à 75 000 €, un apport personnel du repreneur en fonds propres significatif en rapport avec la dimension du projet sera exigé.

techniques :

- Le projet doit présenter un intérêt pour le **développement économique** de la région et **l'emploi**.
- Le **siège social** de l'entreprise doit être maintenu en **région**.
- Le capital de l'entreprise doit être détenu à 65 % par des personnes physiques.
- Le repreneur doit détenir au moins 70 % des parts de l'entreprise
- Les demandes de prêt déposées par des gérants d'entreprises en activité ne seront admises qu'après **justification** par eux-mêmes de leur incapacité à réunir l'ensemble des fonds nécessaires à la concrétisation de leur projet
- Le PRTE pourra être complété par l'intervention d'une collectivité locale intéressée par l'avenir de l'entreprise.

Modalités

Dépôt du dossier

Le dossier de demande de prêt doit être déposé dans les **six mois** au plus après la cession de l'entreprise auprès :

- de la Chambre de commerce et d'industrie ou de la Chambre de métiers et de l'artisanat ou de l'Union des SCOPS, du lieu d'implantation de l'entreprise
- de la plate-forme d'initiative locale du lieu d'implantation de l'entreprise.

Examen du dossier

- Il est effectué par le **Comité départemental d'attribution des prêts régionaux à la transmission-reprise d'entreprise** concerné, qui émet un premier avis sur la demande de prêt. Ce comité est composé d'élus régionaux, du comité local des banques, de la Banque de France, de la Trésorerie générale, d'un représentant d'OSEO et d'un représentant de la DRIRE
- Le dossier est ensuite examiné par le **Comité régional d'attribution des prêts régionaux à la transmission-reprise d'entreprise**, réuni au sein du Conseil d'administration de l'Institut d'Assistance au Développement des petites entreprises régionales qui émet un deuxième avis sur la demande de prêt.
- Enfin, la **Commission permanente du Conseil régional** décide de l'attribution du prêt.

Déblocage des fonds

Il intervient dans un délai **maximum de 9 mois** à compter du vote en Commission permanente, sous réserve que l'entreprise justifie du bouclage de son plan de financement (déblocage des financements prévus) et de la levée des réserves éventuelles. Le CNASEA est chargé pour le compte de la Région du déblocage des fonds, du suivi et du recouvrement du prêt.

Contact : Service des initiatives économiques et du développement des entreprises, tél. : 04 91 57 50 63

Provence-Alpes-Côte d'Azur, *notre région*
www.regionpaca.fr





Le Prêt régional à la création-innovation - PRCI

Objectifs

L'une des trois grandes orientations retenues par le Schéma régional de développement économique est **d'encourager** au sein des entreprises **une politique d'innovation** pour leur permettre de se développer et de créer des emplois.

Ce prêt vise donc à aider les jeunes entreprises qui ont des difficultés à mobiliser des concours bancaires pour financer des investissements immatériels liés à des **programmes innovants au stade du pré-lancement industriel, créateurs d'emplois** à terme.

Bénéficiaires

Les **TPE et les PME/PMI régionales de moins de 3 ans**, en situation financière **saine et en règle** au regard de leurs obligations fiscales et sociales, n'appartenant pas à un groupe dont l'effectif total est supérieur à 2000 salariés.

Nature de l'aide

L'aide **plafonnée à 150 000 €** est mise en place sous forme d'une **avance remboursable à taux zéro** à hauteur **maximum de 50 %** de l'assiette éligible et de 40 % du montant du programme total.

Conditions d'octroi

Les dépenses prises en compte sont les dépenses internes et externes, matérielles ou immatérielles **liées au programme d'innovation** dans la phase de pré-lancement industriel d'un produit, d'un procédé ou d'un service : mise au point de préséries, outillages d'essais, études d'industrialisation pour la mise au point définitive, études liées à la fabrication (design, ergonomie, analyse de la valeur) études de la stratégie marketing, frais de première démonstration...

Le PRCI peut intervenir dans le cadre du conventionnement avec **OSEO-Innovation** :

- soit en **prolongement des aides à l'innovation** d'OSEO-Innovation
- soit pour **appuyer** spécifiquement une entreprise dans la phase de **pré-lancement industriel**
- l'importance des retombées en termes de marché et des créations d'emploi espérées seront prises en compte dans l'appréciation du dossier.

Le PRCI peut être **complété par l'intervention d'une collectivité locale** intéressée par le projet de l'entreprise.



Modalités

- les dossiers sont communiqués conjointement au Service des initiatives économiques et du développement des entreprises du **Conseil régional** et à **OSEO-Innovation** pour une **instruction commune**
- ils sont soumis pour **avis** à la **Commission du prêt régional à la création-innovation** composé d'élus régionaux, du directeur de l'économie régionale, de l'innovation et de l'enseignement supérieur ou son représentant, du directeur régional-adjoint d'OSEO-Innovation ou son représentant, du représentant de la Banque de France, du représentant de la Trésorerie générale, du directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'environnement ou son représentant, du délégué régional à la Recherche et à la technologie ou son représentant
- la proposition d'intervention de cette commission est présentée au **vote** des membres de la **Commission permanente du Conseil régional**
- les modalités de mise en œuvre de l'avance remboursable, portant notamment sur les conditions de versement et de remboursement de l'aide sont définies dans un contrat liant la Région, OSEO-Innovation et l'entreprise
- OSEO-Innovation est chargé pour le compte de la Région du **déblocage des fonds**, du suivi et du recouvrement des fonds.

Contact : Service des initiatives économiques et du développement des entreprises, tél. : 04 91 57 50 63





Le Prêt régional à la création d'entreprise - PRCE

Objectifs

Le soutien à la création d'entreprises régionales à fort potentiel de développement a été identifié comme un enjeu important par le Schéma régional de développement économique. Ces entreprises, dont la création nécessite souvent des mises de fonds initiales élevées, on en effet la capacité de créer à terme de nombreux emplois. L'objectif de la mesure est de créer **un effet de levier** important sur la mobilisation de concours bancaires.

Bénéficiaires

Les entreprises créées **depuis moins d'un an** dont le siège social est situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les secteurs d'activités suivants :

- production industrielle ou artisanale
- services à l'industrie
- industrie du multimédia, des TIC et de l'audiovisuel
- logistique
- BTP à caractère innovant
- négoce de gros, à l'exception de la grande distribution
- hôtellerie-restauration en zone de massif à l'exception des 4 étoiles et plus.

Nature du prêt

- **prêt direct** à l'entreprise permettant de **boucler le plan de financement** du projet de création
- **taux nul et sans garantie**, remboursable **sans différé** trimestriellement sur **7 ans** de manière progressive. Prêt porté au bilan de la société bénéficiaire en fonds propres
- montant du prêt compris **entre 15 000 € et 75 000 €**, plafonné à 45 000 € pour les services administratifs aux entreprises.

Conditions d'octroi

financières :

- il doit y avoir **insuffisance de fonds propres** pour financer le projet
- le montant du prêt régional ne peut être supérieur au capital social apporté par le(s) créateur(s) ; il ne doit pas non plus être supérieur aux concours bancaires, ni inférieur à 15 % du total capital + prêt. En zone de massif, le ratio montant du PRCE/sur capitaux propres est porté à 1,4.
- le(s) actionnaire(s) doit (doivent) présenter **une situation fiscale et sociale nette** et une signature non écartée de la Banque de France (déclaration sur l'honneur demandée)

Provence-Alpes-Côte d'Azur, *notre région*
www.regionpaca.fr



- **le montant total des aides publiques** obtenues ou sollicitées autre que le PRCE, quel que soit leur objet, doit figurer dans le plan de financement présenté par le(s) repreneur(s). Il ne doit pas être supérieur au montant des apports personnels du (des) créateur(s)
- pour les demandes de PRTE supérieures à 75 000 €, un apport personnel du repreneur en fonds propres significatif en rapport avec la dimension du projet sera exigé.

techniques :

- le projet doit être cohérent avec le développement économique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et présenter **des perspectives de croissance** identifiées et **un business plan structuré**
- le lieu d'implantation de l'entreprise ainsi que le **siège social** doivent être situés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- une entreprise ne pourra bénéficier du PRCE **qu'une seule fois**
- le cumul du PRCE et d'un prêt d'honneur d'une plate-forme d'initiative locale fera l'objet d'un examen pour éviter le surfinancement du projet
- le capital de l'entreprise doit être détenu à 75 % par **des personnes physiques**
- les demandes de prêt déposées par des gérants d'entreprises en activité ne seront admises qu'après **justification** par eux-mêmes de leur incapacité à réunir l'ensemble des fonds nécessaires à la création de la nouvelle structure,
- le PRCE pourra être complété par l'intervention d'une **collectivité locale** intéressée par le projet de l'entreprise.

Modalités

Dépôt du dossier

Le dossier de demande de prêt doit être déposé **dans l'année qui suit la création** de l'entreprise auprès :

- de la **Chambre de commerce et d'industrie** ou de la **Chambre de métiers et de l'artisanat** et de l'Union des **SCOPS** du lieu d'implantation de l'entreprise
- de la **plate-forme d'initiative locale pour l'emploi** du lieu d'implantation de l'entreprise
- des **pépinières technologiques** régionales.

Examen du dossier

- le dossier est examiné par le **Comité départemental d'attribution des prêts à la création d'entreprises** concerné qui émet un premier avis sur la demande de prêt. Il est composé d'élus régionaux, du comité local des banques, de la Banque de France, de la Trésorerie générale, d'un représentant d'OSEO, de la DRIRE.
- il est ensuite soumis au **Comité régional d'attribution des prêts régionaux à la création d'entreprises** réuni au sein du Conseil d'administration de l'Institut d'Assistance au Développement des petites entreprises régionales qui émet un deuxième avis sur la demande de prêt.
- enfin la **Commission permanente du Conseil régional** décide de l'attribution du prêt.
- le déblocage des fonds intervient dans **un délai maximum de 9 mois** à compter du vote en Commission permanente, sous réserve que l'entreprise justifie du bouclage de son plan de financement (déblocage des financements prévus), de levée des réserves éventuelles et de la réalisation de la création.
- le CNASEA est chargé pour le compte de la Région du **déblocage des fonds**, du suivi et du recouvrement du prêt.

Contact : Service des initiatives économiques et du développement des entreprises, tél. : 04 91 57 50 63

Provence-Alpes-Côte d'Azur, *notre région*
www.regionpaca.fr





Le Prêt régional au maintien de l'emploi - PRME

Objectifs

La mesure s'inscrit dans le cadre de la volonté de la Région d'accompagner et d'anticiper **les mutations économiques**, l'un des axes stratégiques du Schéma régional de développement économique, grâce à une politique de consolidation du tissu économique.

L'enjeu est d'éviter des fermetures d'entreprises et des destructions d'emplois qui contribuent à fragiliser les territoires concernés. Il peut s'agir :

- de soutenir **le repreneur** dans la perspective de **maintenir les emplois** sur le territoire où l'activité se situe (abandon par un groupe d'une branche d'activité pouvant s'avérer viable)
- ou de soutenir et renforcer des entreprises confrontées à des **difficultés conjoncturelles** en leur permettant de passer ce cap difficile.

Bénéficiaires

Les entreprises régionales dont l'effectif et le développement ont un impact significatif sur le tissu économique du bassin d'emploi où elles se situent et présentant à terme des possibilités de croissance et de rentabilité dans leur secteur d'activité. Ces entreprises doivent :

- avoir leur **siège social** en Provence-Alpes-Côte d'Azur
- avoir un effectif de **moins de 500 personnes** et justifier qu'au moins **70 %** de cet effectif est situé sur un **bassin d'emploi régional**
- relever prioritairement d'une **activité industrielle** ou de **service à l'industrie**
- être créées depuis **au moins 5 ans** (ou présenter au moins trois bilans)
- être **en règle** vis-à-vis des obligations fiscales et sociales.

Nature du prêt

- Le PRME est un prêt direct à l'entreprise. Sa durée est de **7 ans**, avec un différé de remboursement de **deux ans**. Il est remboursable trimestriellement de manière linéaire. Cette durée pourra être allongée (dans la limite de 10 ans) en fonction du montant de prêt accordé
- Le PRME est un **prêt sans garantie à taux zéro**, d'un montant **maximum de 300 000 €** sur la base de 2 500 € par emploi créé et ou maintenu. Ce montant pourra être porté à 4 000 € par emploi en zone de massif.



Conditions d'octroi

- les entreprises doivent démontrer leurs perspectives de **croissance durable porteuses d'emplois** en présentant un projet comportant des propositions sérieuses de redressement puis de développement de l'entreprise et un business plan sur trois ans.
- le PRME doit être intégré à **un plan de financement global** comprenant la recherche de sources de financement **privées** (prêts bancaires moyen/long terme, capital-risque...) et/ou apports **complémentaires** des associés dirigeants. Il ne peut en aucun cas venir combler un besoin de trésorerie récurrent et se substituer aux crédits court-terme bancaires accordés à l'entreprise.
- le PRME peut éventuellement être précédé d'une **expertise**, précisant la situation financière de l'entreprise et analysant les perspectives de développement.
- enfin, le PRME pourra être complété par l'intervention d'une **collectivité locale** intéressée par l'avenir de l'entreprise.

Modalités

- les dossiers sont instruits par le Service des initiatives économiques et du développement des entreprises de la Région.
- la proposition d'intervention est présentée au vote des membres de la **Commission permanente du Conseil régional**.
- le **déblocage des fonds** intervient sous réserve que la société justifie de la **mise en place de son plan de financement** et de la levée des éventuelles réserves émises par la Commission permanente ; le CNASEA est chargé pour le compte de la Région du déblocage des fonds, du suivi et du recouvrement du prêt
- ce déblocage se matérialise par la signature d'un **contrat de prêt** signé par la société et précisant les modalités de l'aide régionale et les obligations d'informer la Région incombant à l'entreprise concernant le suivi de son plan d'actions.
- le contrat comprend, en annexes, un **bilan prévisionnel** sur trois ans, un tableau prévisionnel des **effectifs** et le **projet de développement**.

Contact : Service des initiatives économiques et du développement des entreprises, tél. : 04 91 57 50 63.

